

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°33 du 4 septembre 2009

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant le nombre d'emplois de directeur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que les services relevant de leur compétence.

Du 31 juillet 2009

ARRÊTÉ fixant le nombre d'emplois de directeur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que les services relevant de leur compétence.

Du 31 juillet 2009

NOR D E F H 0 9 1 1 5 0 7 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 351.2.3

Référence de publication : JO n° 178 du 4 août 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 33/2009.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et le ministre de la défense,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-964 du 31 juillet 2009 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'encadrement supérieur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent :

Art. 1er. Le nombre d'emplois de directeur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre régis par le décret du 31 juillet 2009 susvisé est fixé à trois.

Art. 2. Le directeur des missions dirige, sous l'autorité du directeur général et du directeur général adjoint, les services chargés de la mémoire combattante, de la solidarité, du droit à réparation, de la reconversion professionnelle et de l'hébergement des personnes âgées et dépendantes.

Le directeur financier et du personnel dirige, sous l'autorité du directeur général et du directeur général adjoint, les services chargés du contrôle de gestion, du budget, de la formation et de la gestion du personnel, de l'action sociale, ainsi que du suivi du contrat d'objectif et de moyens.

Le directeur des achats, du patrimoine et de l'informatique dirige, sous l'autorité du directeur général et du directeur général adjoint, les services chargés des achats et marchés, du patrimoine, de l'infrastructure et de l'informatique.

Art. 3. Le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009.

Le ministre de la défense,
Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Éric WOERTH.